



# VILLE D'ETAMPES

-----  
**ARRÊTE DU MAIRE**  
**N° VI-AR-2026-164**

**OBJET : Arrêté interdisant l'accès piéton sur les marches en bois de la passerelle pour raison de sécurité.**

**Lieu**

Passerelle sur le parking,  
Boulevard Berchère au droit  
du n°16,  
91150 Etampes,

**Permissionnaire**

MAIRIE D'ETAMPES  
Service de la Voirie  
Centre Technique Municipal  
Bernard Vergniol  
17, rue de la Butte Cordière  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**CONSIDERANT** que les marches en bois de la passerelle situées sur le parking du Boulevard Berchère à Etampes, présentent un danger pour la sécurité des usagers en raison de leur détérioration,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout danger et de protéger les usagers en interdisant temporairement l'accès par les marches en bois jusqu'à leur réparation,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès des piétons est strictement interdit par les marches en bois de la passerelle situées sur le parking du Boulevard Berchère à Etampes.

Les usagers devront obligatoirement emprunter la rampe en bois de la passerelle située sur le parking du Boulevard Berchère à Étampes.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction est applicable à compter de la signature du présent arrêté et maintenue jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

**ARTICLE 3** : La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les agents des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : La Commune d'Étampes ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'un non-respect du présent arrêté par les usagers. Toute personne qui enfreint l'interdiction d'accès le fait à ses risques et périls.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Fait à Étampes, le 9 mars 2026

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 13 MARS 2026

